

Vendredi 01 Juin 2012

Chekia: 21H06

Allumage Nérot : 20H00

Samedi 02 Juin 2012

Fin de Chabat: 22H00

Rabénou Tam : 22H38



494

Le mot du RAV:

«EZE HOU GUIBOR ?»

« QU'APPELLE-T-ON UN HOMME FORT? »

Par Rav Moché Mergui – Roch Hayéchiva

La Parachat NASSO nous présente deux personnages au comportement diamétralement opposé. La SOTA, l'épouse soupçonnée d'avoir commis l'adultère, à l'opposé un NAZIR est une personne qui prend l'engagement par un nédèr-un vœu-de s'abstenir de consommer le produit de la vigne, de ne pas se couper les cheveux et de ne pas se rendre impur de mort. Il a le statut de Cohen Gadol qui ne peut pas se rendre impur même pour son père ou sa mère.

La sota soupçonnée d'adultère, subit l'humiliation de lui découvrir ses cheveux, de lui déchirer ses habits jusqu'à la découvrir, et boire d'un récipient d'argile les eaux amères dans lesquelles le NOM DIVIN le tétragramme est effacé pour vérifier ses dires. Si elle a commis l'adultère, elle se voit mourir d'une mort atroce. Cependant on est surpris de constater que si elle n'a pas commis l'adultère, la Torah dit *Bamidbar 5/28*: « Si la femme n'a pas été souillée, si elle est restée pure elle restera idemne et elle aura une postérité ». Incroyable! Cette femme reçoit la bénédiction, si elle n'avait pas d'enfants, elle aura la postérité et si elle avait l'habitude d'enfanter dans la douleur elle enfantera facilement.

Par contre le Nazir qui a pris l'engagement de se comporter comme le Cohen Gadol la Torah lui ordonne à la fin de son Nazira d'apporter un sacrifice expiatoire, chap. 6/14: « La Cohen approchera son sacrifice expiatoire et son holocauste ».

Rabi Elazar ben Akafar s'interrogeait, quelle est la faute que le Nazir a commit pour apporter un sacrifice expiatoire? La Torah lui reproche de s'être abstenu de boire du vin. On en déduit que à plus forte raison celui qui s'abstient de toute nourriture par le jeûne est appelé pécheur (voir Nédarim 10 A). Ce contraste nécessite une explication. Pourquoi la Torah récompense la Sota soupçonnée d'infidélité, une faute monstrueuse, et pour le nazir on lui reproche son abstinence qui est une faute mineure?

Pirké Avot 4 michna 1 : Ben Zoma demande « **EZE HOU GUIBOR qu'appelle-t-on un homme fort ?** Celui qui sait dominer ses passions Proverbes 16/32, celui qui retient sa colère est supérieur au héros, celui qui domine ses passions est supérieur au conquérant ». Certes la femme soupçonnée d'adultère a commis une faute grave, elle s'est isolée avec un homme. Elle expie cette faute par une humiliation réparatrice. Cependant elle était au seuil de commettre l'adultère et elle a eut la force de se retenir. Ce courage mérite une bénédiction, par contre le Nazir a compris le danger de la tentation, il s'engage par un nédèr (preuve de faiblesse) pour s'éloigner de la débauche. La Torah reproche au Nazir qui a compris le danger, de s'éloigner en faisant un Nédèr.

Nous à notre niveau, prions chaque jour en disant NE NOUS INDUIT PAS A LA FAUTE NI AU PECHE, NI A L'EPREUVE, nous invoquons par cette Tephila la grâce divine de ne pas nous mettre à l'épreuve.





Birkat Cohanim, par Lav Imanouël Mergui

Une des prières appréciées de tous est la bénédiction récitée par les Cohanim, qu'on retrouve dans la paracha Nasso chapitre 6 verset 22 à 27. Celle-ci ne se limite pas à se cacher sous le Talit du père, ou pire lorsque les femmes entrent

dans l'enceinte des hommes pour se couvrir du Talit des hommes (ce qui constitue bien évidemment un vrai problème de halah'a, puisque ce faisant on perd le bénéfice de la bénédiction des cohanim par le fait même de l'interdiction gravissime que représente la mixité hommes/femmes dans la synagogue...).

« D'IEU parle à Moché et lui dit : parle à Aharon et ses fils et dis leur, ainsi vous bénirez les Enfants d'Israël, dis leur ». Rachi commente : ne les bénissez pas avec empressement mais plutôt avec concentration et de plein cœur! Lorsque le Cohen bénit le peuple il doit être animé d'une concentration forte, celle-ci passe avant tout par la compréhension de ce qu'il récite lors de la bénédiction. Il est évident que la birkat cohanim, comme toute mitsva de la Tora connaît ses lois. On peut retrouver les lois de la birkat cihanim dans le Choulh'an Arouh' O''H chapitres 128, 129 et 130 que tout cohen doit apprendre. Le Biour Halah'a ouvre ces lois en rapportant les propos du Sefer H'arédim : le cohen a un commandement actif de la Tora de bénir le peuple d'israël, et lorsque le peuple se trouve devant lui face à face dans le silenceet se concentrent sur la bénédiction récitée par le cohen ils sont eux aussi inclus dans l'application de cette mitsva! Le Choulh'an Arouh' écrit que tout cohen qui ne récite pas la bénédiction des cohanim cela lui sera considéré comme s'il avait transgressé trois commandements de la Tora! le Choulh'an Arouh' écrit encore : au moment où les cohanim bénissent le peuple ils ne perturberont pas leur regard et elur esprit, ils baisseront les yeux vers le bas comme s'ils se tenaient à prier – puisqu'ils prient que D'IEU bénisse le peuple (Michan Béroura au nom du Lévouch) ; le peuple présent se concentrera à la bénédiction récitée par les cohanim, il se tournera face à face des cohanim (on ne donnera pas dos aux cohanim), il ne regardera pas les cohanim - Michna Béroura explique: ni leur main, ni leur visage afin de ne pas se distraire de la bénédiction, à fortiori on ne regardera pas ailleurs (où le regard nous distrairait de la concentration nécessaire au moment de la bénédiction récitée). Le Choulh'an Arouh' écrit encore : au moment où les cohanim bénissent le peuple il est interdit de dire des versets (comme on peut trouver dans certains livres de prière), il faut rester silencieux et se concentrer sur la bénédiction récitée par les cohanim! Le Rama écrit également qu'il convient de ne rien dire du tout. Telle est encore la conclusion du Michan Béroura et de notre Maître Rav Ovadya Yossef chalita. L'enjeu de la birkat cohanim n'est pas telle une bénédiction personnelle qu'un homme adresse à son ami, c'est le cohen qui se tourne vers D'IEU et prie pour que D'IEU bénisse Israël, c'est la bénédiction de D'IEU et non celle de l'homme - explique le Rachbam. Rachi écrit : « et Je les bénirais » ; c'est moi D'IEU qui bénit Israël, vous les cohanim bénissez Israël et Moi j'acquiesce votre bénédiction. Et Je vous bénirais également à vous les cohanim. D'après cela le Rambam écrit : même si le cohen n'est pas un érudit et n'est pas pointilleux dans la pratique de la Tora, et même si son comportement d'avec les autres est incorrect, on ne l'empêchera pas de bénir le peuple ; parce que, c'est un commandement de la Tora qui incombe au cohen de bénir Israël et on ne dit pas à un mécréant d'augmenter son impiété! Ne t'étonne pas, poursuit le Rambam, quel intérêt avons-nous de recevoir une bénédiction d'un idiot ? Sache, répond il, la bénédiction n'appartient pas au cohen, elle est la bénédiction divine, les cohanim réalisent leur commandement de bénir le peuple et c'est D'IEU dans miséricorde qui bénit Israël comme II le désire! Seul un cohen qui a tué, même involontairement, ou qui a commit l'idolâtrie, ou qui se rebelle contre D'IEU ne pourra bénir le peuple, mais les autres fautes ne disqualifient pas le cohen pour bénir Israël. Selon le Kéli Yakar, D'IEU bénit d'abord les cohanim pour qu'ils soient le vecteur de la bénédiction divine, tel un récipient plein de bénédictions qui peut ensuite se déverser sur qui en fait emploi.